

13 FÉVRIER 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur mardi le 13 février 2018.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance

Madame la mairesse informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h00.

Environ vingt-deux (22) personnes étaient présentes dans la salle.

2018-02-23 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lestage Lestage, appuyé par Monsieur le conseiller François Ledoux et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert à toute question d'intérêt public, à savoir :

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1,
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2,
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4,
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5;
Monsieur François Ledoux, au poste No. 6.

Absence : Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3.

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018;
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018 pour l'adoption du budget 2018;
- 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018;
- 3.4 Résolution approuvant l'embauche d'un journalier ayant des travaux communautaires à effectuer;
- 3.5 Dépôt des listes des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections municipales 2017;

4 FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.1 Adoption des comptes à payer ;
- 4.2 Résolution approuvant le *RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À LA BRANCHE ST-JACQUES DU COURS D'EAU BRUNELLE*;
- 4.3 Résolution approuvant le *Règlement 2018-365 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2018*;
- 4.4 Résolution approuvant les représentants des différents comités municipaux;
- 4.5 Résolution approuvant l'adoption du Règlement 2018-364, décrétant une taxe spéciale pour le paiement des travaux de réfection de pavage de la route Édouard VII et du rang Saint-André;

13 FÉVRIER 2018

- 4.6 Résolution approuvant le Règlement 2018-366 modifiant le règlement 2014-299 concernant le *CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR*;
- 4.7 Résolution approuvant le choix de la responsable municipale du la Friperie et comptoir familial;
- 4.8 Résolution approuvant des changements de comptes bancaires pour les comptes présents ouverts chez Desjardins;
- 4.9 Résolution approuvant un emprunt temporaire pour le maintien des affaires courantes dans l'attente des remboursements des subventions gouvernementales PIQM et FCCQ;
- 4.10 Avis de motion modifiant le règlement sur le traitement des élus municipaux (projet de règlement à venir) :
- 4.11 Résolution approuvant le renouvellement de l'entente annuelle avec l'entreprise A.M.R.

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

- 5.1 Informations concernant la bibliothèque municipale ;
- 5.2 Résolution approuvant une autorisation de ventes à la Caravane des Cultures ainsi que l'achat de Dollars Caravane à redistribuer dans la collectivité pour un montant de 100\$.

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Informations sur le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur ;
- 8.2 Résolution approuvant une réponse à une demande du SSI de Napierville concernant une pratique d'incendie survenue en novembre 2015;
- 8.3 Résolution approuvant le retour mutuel d'équipement incendie prêté en juillet 2014 entre la Caserne 33 et le SSI de Napierville/Saint-Cyprien;
- 8.4 Résolution approuvant un congé sabbatique de 6 mois pour le directeur aux opérations du SSI Caserne 33, Monsieur Bryan Massé;
- 8.5 Résolution approuvant la nomination de Monsieur Steven Lemieux comme lieutenant en fonction supérieur de chef aux opérations suite à la demande de sabbatique de Bryan Massé;

9. TRAVAUX PUBLIC

- 9.1. Résolution relative à une demande de remboursement de frais encourus suite à la plantation de poteaux électriques en bordure du Chemin du Ruisseau des Noyers;
- 9.2 Résolution approuvant les contrats (pour 36 mois) de télésurveillance, d'entretien et d'inspection avec l'entreprise Microtec (Stanley) pour les immeubles suivants : 82, rue Principale, 742, rang Du Coteau, 44, montée St-Jacques, 247, rue Saint-Marc et 89-91-93 rue Principale;
- 9.3. Résolution approuvant une proposition d'achat regroupé pour le sel de déglacage pour la saison 2018-2019;

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1. Résolution approuvant une demande de 600 plants d'arbres au Club les 4H, pour remettre aux citoyens en faisant la demande pour la Journée Verte et le reboisement du lot 2 711 679;

- 10.3 Résolution approuvant la participation de la coordonnatrice en aménagement et inspection à la formation offerte par la COMBEQ: «Milieux humides et hydriques et certificat d'autorisation : quel rôle pour les municipalités » du 26 février à Saint-Jean-sur-Richelieu;

11. HYGIÈNE DU MILIEU

13 FÉVRIER 2018

- 11.1. Résolution approuvant l'achat de médaillons en acier inoxydable pour la mise en place de licences permanentes pour chiens;
- 11.2. Résolution approuvant la visite pour les licences de chiens par les membres du SSI :
- 11.3. Avis de motion et présentation du **Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux o. 96-124, afin de décréter une nouvelle tarification annuelle pour les licences de chiens;**
- 11.4. Résolution approuvant la visite de recensement des piscines résidentielles par les membres du SSI :

12. ENVIRONNEMENT

13. DIVERS

- 14. 2^{ème} PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. PROCHAINE RENCONTRE (13-03-2018)
- 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-24 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018

Les membres du Conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2018, plus de 72 heures avant la présente assemblée, il est proposé, appuyé par et résolu UNANIMEMENT de dispenser le directeur général/secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 tel que présenté et rédigé.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-25 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018 pour l'adoption du budget 2018

Les membres du Conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 23 janvier 2018, plus de 72 heures avant la présente assemblée, il est proposé, appuyé par et résolu UNANIMEMENT de dispenser le directeur général/secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018 pour l'adoption du budget 2018 tel que présenté et rédigé.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	

13 FÉVRIER 2018

Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-26 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018

Les membres du Conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 23 janvier 2018, plus de 72 heures avant la présente assemblée, il est proposé, appuyé par et résolu UNANIMEMENT de dispenser le directeur général/secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018, tel que présenté et rédigé.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-27 - Résolution approuvant l'embauche d'un journalier ayant des travaux communautaires à effectuer

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'embauche d'un journalier ayant des travaux communautaires d'une durée de 100 heures à effectuer.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

Point 3.5 - Dépôt des listes des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections municipales 2017

Conformément à l'article 513.2 de la Loi sur les Élections et les Référendums du Québec, Madame la mairesse annonce le dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections municipales 2017.

2018-02-28 - Adoption des comptes à payer

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, que les comptes à payer du mois de

13 FÉVRIER 2018

janvier 2018, sur la liste préparée à cet effet, soient adoptés tels que présentés :

Le total des **comptes à payer** de janvier 2018 à même le fonds général est de 272 675.23 \$.

Le total des comptes à payer en **immobilisations de janvier 2018** est de 104 563.01 \$.

Le total des **paies** de janvier 2018 : 57 065.38 \$.

Pour un total de 434 303.62 \$

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-29 - Résolution approuvant le RÈGLEMENT RCE 2017-221 DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À LA BRANCHE ST-JACQUES DU COURS D'EAU BRUNELLE

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT RCE 2017-221 DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À LA BRANCHE ST-JACQUES DU COURS D'EAU BRUNELLE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut par règlement prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification :

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Alain Lestage lors de la séance régulière du conseil municipal du 21 novembre 2017.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a facturé sous forme de quote-part, les travaux exécutés dans la Branche St-Jacques du cours d'eau Brunelle à Saint-Jacques-le-Mineur pour un montant total de 36 670.01\$ et que ce montant doit être réparti par la municipalité locale aux contribuables intéressés par lesdits travaux au prorata de la superficie contributive ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents :

QUE le règlement portant le numéro 2017-221 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

13 FÉVRIER 2018

Les dépenses révisées relatives aux travaux exécutés au montant de 36 670.01\$ seront financées au moyen d'un mode de tarification ;

ARTICLE 3

Le tarif s'appliquant aux travaux de la Branche St-Jacques du cours d'eau Brunelle est fixé à 0.03558\$ du mètre carré;

ARTICLE 4

Seront et sont par le présent règlement assujettis au tarif s'appliquant aux travaux d'entretien de la Branche St-Jacques du cours d'eau Brunelle les contribuables intéressés, tel que décrit au règlement numéro BD 1492-1 de la MRC des Jardins-de-Napierville, à savoir ;

BRANCHE ST-JACQUES DU COURS D'EAU BRUNELLE

NOMS	MATRICULES	LOTS	MÈTRE CARRÉ	MONTANT
9174-9168 Québec Inc.	1316-52-2783	2 710 948	165 785	5 899.17\$
Claude Perrier	1214-57-9615	2 710 932	171 567	6 104.92\$
Denis Derome	1215-73-8767	2 710 938	61 553	2 190.27\$
Ferme BJD Inc.	1316-14-0823	2 710 947	4 422	157.37\$
Ferme Jean-Paul Gélinau Inc.	1214-27-2568	2 711 680	28 211	1 003.86\$
Ferme Y. L. Derome Inc.	1215-95-0653	3 490 545 3 490 547	81 276	2 892.06\$
Herbain Derome	1215-60-2509	2 710 936	165 417	5 886.09\$
Herbain Derome	1215-62-9217	2 710 937	87 612	3 117.53\$
Jacqueline Olivier	1214-16-6257	2 711 683	21 212	754.78\$
Ferme J. L. Beaudin & Fils Inc.	1316-02-2231	2 710 942	1 143	40.68\$
Marie-Josée Beaudin	1315-07-3985	2 710 940	83 205	2 960.73\$
Normand Gagnon	1315-96-6632	2 710 944	114 201	4 063.65\$
Transport Jean-Claude Beaudin Inc.	1315-19-2755	2 710 941	44 934	1 598.91\$

ARTICLE 5

Ces tarifs sont annuels et indivisibles et ils sont payables par le propriétaire inscrit au rôle, ils sont également assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et sont percevables de la même façon.

ARTICLE 6

Le fond général d'administration garantit toujours le financement du poste budgétaire « Entretien de cours d'eau ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Sauriol, mairesse

13 FÉVRIER 2018

Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire trésorier

Projet de règlement présenté le 21 novembre 2017
Avis de motion donné le 21 novembre 2017
Adopté le 13 février 2018
Publié le 15 février 2018
Entré en vigueur le 15 février 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-02-30 - Résolution approuvant le Règlement 2018-365 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2018

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le Règlement 2018-365 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2018.

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DES JARDINS-DE-
NAPIERVILLE

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

**Règlement 2018-365 pour fixer le taux
de taxe municipale et les conditions de
perception et de tarification de l'exercice 2018**

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné par le membre du Conseil, Monsieur Marc Lamarre lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 23 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est RÉSOLU à l'unanimité des membres présents du conseil,

QUE le règlement portant le numéro 2018-365 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de taxe et les conditions de perception et de tarification pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE :

2.1- Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;

13 FÉVRIER 2018

- Catégorie des terrains vagues;
- Catégorie des entreprises agricoles enregistrées;
- Catégorie des immeubles résiduels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.
- 2.3 Le taux de base est fixé à 0,7181 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2018, incluant les services de la Sûreté du Québec.
- 2.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie **résidentielle** est fixée à 0,7181 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
- 2.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **immeubles non résidentiels** est fixé à 0,8181 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
- 2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **terrains vagues desservis** est fixée à 1,1081 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot.
- 2.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **exploitations agricoles enregistrées** est fixé à 0,7181 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 3

TARIFICATION POUR LES SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ÉQUIPÉS DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT U.V. (traitement tertiaire)

En vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, R.22, en référence à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la municipalité a adopté le règlement 2011-246 concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et qui établit, à l'article 4, le tarif pour chaque entretien d'un système qui est le même que celui établi par le Mandataire (fournisseur) pour l'ensemble de ses clients au Québec soit **DEUX CENT CINQUANTE-TROIS ET QUATRE-VINGT-TROIS SOUS (253.83 \$), pour les modèles SA-3D à SA-6D et de TROIS CENT VINGTS-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF SOUS (328.99 \$), pour les modèles SA-6C27D et SA-6C32D, par visite**, plus taxes applicables, pour l'exercice 2018. (Deux (2) visites sont nécessaires par année).

ARTICLE 4

TARIFICATION POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA CUEILLETTE SÉLECTIVE :

- 110.00 \$ de base par logement et par local commercial (incluant les logis saisonniers).

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de la cueillette, transport et disposition des ordures ménagères ainsi que pour la cueillette sélective, doit dans tous les cas être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

13 FÉVRIER 2018

À compter du 1er janvier 2018, les logis inhabités depuis plus de sept cent trente (730) jours consécutifs, seront exonérés de la tarification pour les ordures ménagères et la cueillette sélective, sur présentation d'une demande écrite et de pièces justificatives, par le propriétaire du logis.

ARTICLE 5 TAXES APPLICABLES POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

- 0.00460 \$ par 100 \$/d'évaluation applicable à l'ensemble des immeubles pour les services d'entretien des infrastructures municipales (assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable) pour les bâtiments municipaux.

5.1.1 TAXE APPLICABLE POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU VILLAGE ET DE LA MONTÉE ST-JACQUES

- Afin de payer et rembourser les coûts d'exploitation et d'entretien du système d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'immeubles imposables, situés en bordure des rues desservies par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau un tarif annuel de base dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur unitaire par immeubles pouvant bénéficier des services offerts.
- Le montant de référence identifié « tarif annuel de base » prévu est celui du résidentiel à un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout par le total des unités desservies.
- Pour 2018, le montant de taxe applicable pour les services d'exploitation et d'entretien des infrastructures pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sera de **136.68 \$**.

5.1.2 TAXE APPLICABLE POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU DOMAINE LANDRY ET SES VOISINS

- Afin de payer et rembourser les coûts d'exploitation et d'entretien du système d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'immeubles imposables, à qui le service est offert ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau un tarif annuel basé sur la superficie de l'immeuble pouvant bénéficier des services offerts.
- Le montant de référence s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'égout par le total des superficies des terrains desservis.
- Pour 2018, le montant de total de taxe applicable pour les services d'exploitation et d'entretien des infrastructures pour l'assainissement des eaux usées sera de **4 660 \$**, soit un montant de 0.03322\$ au mètre carré (m²).

ARTICLE 6 ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le/ou vers le **10 mai 2018**, le troisième versement devient exigible le/ou vers le **12 juillet 2018** et le quatrième versement devient exigible le/ou vers le **13 septembre 2018**.

Une exemption d'intérêts de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date d'échéance de versements qui est applicable sur le montant dû.

Cette exemption n'est pas applicable sur les arriérés de taxes.

ARTICLE 7 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Ces taxes foncières générales municipales doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La taxe sur les ordures ménagères incluant la cueillette sélective sera divisée en quatre (4) versements et payable sur chacun des versements si applicable.

13 FÉVRIER 2018

7.1 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes, s'il y a lieu, seront appliqués au premier versement. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 8 CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

8.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2018, le droit payable est de 0,58 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8.2 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2018, le droit payable est de 1,10 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,56 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7.

Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8.3 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité. Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les redevances deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 10

Tout autre règlement, partie de règlement ou résolution similaire au présent règlement sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2018.

Lise Sauriol, Mairesse

13 FÉVRIER 2018

Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier

Projet de règlement présenté le 23 janvier 2018

Avis de motion donné le 23 janvier 2018

Adopté le 13 février 2018

Publié le 15 février 2018

Entré en vigueur le 15 février 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-31 - Résolution approuvant les représentants des différents comités municipaux

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver la nomination des membres du Conseil sur différents comités municipaux.

Les différents postes sont :

<u>Postes</u>	<u>Responsables municipaux</u>
Comité consultatif d'urbanisme	Marie-Eve Boutin
Comité environnement	François Ledoux
	Alain Lestage
Comité des loisirs	Richard Lestage
	Alain Lestage
Comité travail agricole	Alain Lestage
Comité Ressources humaines	Alexandre Brault
	Marie-Eve Boutin
Comité Sécurité publique	Marc Lamarre
	François Ledoux
Comité Voirie	Richard Lestage
Responsable site web	François Ledoux
	Alexandre Brault
Responsable des questions familiales	Marie-Eve Boutin
Responsable du SSI	François Ledoux
Responsable bibliothèque et Biblio Montérégie	Alain Lestage
Responsable du contact avec DPJL	Alexandre Brault

13 FÉVRIER 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-32 - Résolution approuvant l'adoption du Règlement 2018-364, décrétant une taxe spéciale pour le paiement des travaux de réfection de pavage de la route Édouard VII et du rang Saint-André

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'adoption du Règlement 2018-364, décrétant une taxe spéciale pour le paiement des travaux de réfection de pavage de la route Édouard VII et du rang Saint-André, tel que décrit ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
RÈGLEMENT NO. 2018-364

Règlement 2018-364 décrétant une taxe spéciale pour le paiement des travaux de réfection de pavage de la route Édouard VII et du rang Saint-André

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a entrepris l'exécution de travaux de réfection de pavage de la route Édouard VII et du rang Saint-André;

ATTENDU QU' un processus d'appel d'offres a été initié par la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur par la résolution 2017-06-159;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, l'entreprise Eurovia a été mandatée pour exécuter les travaux de réfection de pavage de la route Édouard VII et du rang Saint-André par la résolution 2017-10-230;

ATTENDU QUE le Conseil a autorisé, relativement à l'exécution des travaux, une dépense de **546 435,24 \$**, plus les taxes applicables, tel que plus amplement détaillée au bordereau de soumission de l'entreprise Eurovia daté du **20 septembre 2017**;

ATTENDU QUE les travaux comprenaient la réfection du ponceau donnant accès à la carrière située sur deux lots perpendiculaires à la route Édouard VII, soit les lots 2 710 837 et 2 711 516 (ci-après nommées « **Travaux de réfection du ponceau** »), représentant la somme de **12 588 .85 \$**, tel que plus amplement détaillés au bordereau de soumission de l'entreprise Eurovia daté du **20 septembre 2017**;

ATTENDU QUE la réfection du ponceau est à l'avantage exclusif du propriétaire des lots actuellement désignés comme les lots 2 710 837 et 2 711 516, montrés au bassin de taxation décrit à l'Annexe « 1 »;

ATTENDU QU' il y a lieu d'acquitter les dépenses associées aux Travaux de réfection du ponceau par l'imposition d'une taxe spéciale sur les lots des propriétaires obligés au coût des travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 9 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté le **9 janvier 2018**;

13 FÉVRIER 2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu UNANIMEMENT que le règlement suivant portant le numéro 2018-364 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour défrayer la somme de **12 588.85 \$**, représentant la portion du coût des travaux relatifs à l'exécution des Travaux de réfection du ponceau, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé une seule fois, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant cette somme de **12 588.85 \$** par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le, 13 février 2018

Madame Lise Sauriol
Mairesse

Monsieur Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Projet de règlement présenté le 23 janvier 2018

Avis de motion donné le 23 janvier 2018

Adopté le 13 février 2018

Publié le 15 février 2018

Entrée en vigueur le 15 février 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-33 - Résolution approuvant le Règlement 2018-366 modifiant le règlement 2014-299 concernant le CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver le *Règlement 2018-366 modifiant le règlement 2014-299 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur*, tel que décrit ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

Règlement 2018-366 modifiant le règlement 2014-299

13 FÉVRIER 2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 9 janvier 2018.

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT par les membres présents du Conseil, d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de SAINT-JACQUES-LE-MINEUR.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

ARTICLE 3 : DÉFINITION

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Fin municipale » :

Fin rattachée à un objectif de la municipalité ou reliée à une fonction d'un élu.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargée d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

4.1 L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité.

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

13 FÉVRIER 2018

4.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens.

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la municipalité.

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et est loyal envers cette dernière.

4.5 La recherche de l'équité.

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., chapitre E-2.2;

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée. 1987, c. 57, a. 304.

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Disposition applicable.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Assistance à la séance.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Divulgateion d'intérêt.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

13 FÉVRIER 2018

5.3.1 Intérêt de la municipalité

Tout membre du conseil doit agir en tant que fiduciaire des fonds publics et administrer avec rigueur, honnêteté et transparence ces derniers.

Tout membre du conseil doit éviter d'administrer la municipalité dans son intérêt personnel.

5.3.2 Rencontre avec un tiers

Toute rencontre entre un élu et une personne, pouvant avoir un intérêt à contracter avec la municipalité et où des propositions ont été faites doit être divulguée aux membres du conseil municipal lors du premier caucus suivant la rencontre.

5.3.3 Intérêt dans un contrat

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt notamment dans les cas mentionnés à l'article 305 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, L.R.Q. c. E-2.2 et reproduit ci-après :

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.4 Divulgence de l'intérêt

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique ou lors d'une réunion de travail, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

5.3.5 Exceptions

13 FÉVRIER 2018

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Avantages

Il est interdit à tout membre du conseil :

1. d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. L' élu qui reçoit tout avantage doit motiver adéquatement la raison pour laquelle il a accepté ce dernier.

Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.4.1 Intérêt de la municipalité

Tout membre du conseil doit subordonner à l'intérêt de la municipalité, son intérêt personnel.

5.4.2 Transparence

Tout membre du conseil doit agir avec transparence dans le cadre de ses fonctions. Il doit déclarer toutes les situations pouvant entraîner un problème d'ordre déontologique ou éthique.

5.4.3 Agissement suspect

Tout membre du conseil doit dénoncer tout agissement suspect à son égard relativement à une situation prévue au présent code.

5.5 Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Médias et médias sociaux

Tout membre du conseil doit divulguer, aux autres membres, l'existence de comptes de médias sociaux pouvant être utilisés comme moyen de communication avec les citoyens.

Il est notamment interdit de communiquer, par le biais des médias et des médias sociaux, des renseignements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

5.5.2 Confidentialité des informations nominatives

Tout membre du conseil doit s'abstenir de divulguer ou de mettre à la disposition d'un tiers, des informations de nature confidentielle.

5.5.3 Citoyens

Tout élu doit éviter de discuter, avec les citoyens, de leurs dossiers et indiquer à ces derniers de se présenter à la direction générale.

En tout temps, les membres du conseil doivent s'abstenir de promettre à des citoyens que la municipalité rendra une décision (tant positive que négative), tant et aussi longtemps qu'une résolution n'est pas adoptée en ce sens.

5.5.4 Sanctions

Tout élu qui divulgue de l'information confidentielle au sujet d'un citoyen ou d'un projet en cours ou à en devenir de la municipalité est susceptible d'une amende en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1.

158. Quiconque refuse ou entrave sciemment l'accès à un document ou à un renseignement auquel l'accès ne peut être refusé en vertu de la loi commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

1982, c. 30, a. 158; 1990, c. 4, a. 22.

13 FÉVRIER 2018

Infraction et peine.

159. Quiconque, sciemment, donne accès à un document ou à un renseignement dont la présente loi ne permet pas la communication ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

1982, c. 30, a. 159; 1990, c. 4, a. 23.

Contrevenant.

159.1. Quiconque, sciemment,

1° donne accès à un document auquel une personne n'a pas droit d'accès en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

2° informe une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

3° communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

Infraction et peine.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

1987, c. 68, a. 13; 1990, c. 4, a. 24.

Infraction et peine.

159.2. Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

2006, c. 22, a. 103.

Infraction et peine.

160. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection ou l'instruction d'une demande par la Commission en lui communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 159.

1982, c. 30, a. 160; 1990, c. 4, a. 25; 2006, c. 22, a. 104.

Infraction et peine.

161. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou l'instruction d'une demande par la Commission en omettant sciemment de lui communiquer les renseignements qu'elle requiert, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

1982, c. 30, a. 161; 1990, c. 4, a. 25.

Infraction et peine.

162. Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements du gouvernement ou à une ordonnance de la Commission commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 158.

1982, c. 30, a. 162.

Exception.

163. Une erreur ou une omission faite de bonne foi ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi.

1982, c. 30, a. 163.

Poursuite pénale.

164. La Commission peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue dans la présente section.

1982, c. 30, a. 164; 1990, c. 4, a. 26; 1992, c. 61, a. 28.

5.6 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal, d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

13 FÉVRIER 2018

De plus, en aucun temps, le conseil municipal ne peut donner l'autorisation à un membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.6.1 Utilisation adéquate

Sans limiter la portée de ce qui précède, les membres du conseil municipal doivent utiliser adéquatement les biens et services mis à leur disposition pour les fins de l'exercice de ses fonctions dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois.

5.6.2 Utilisation par les membres du conseil

Les biens mis à la disposition des membres du conseil doivent être utilisés que par ces derniers et ne doivent aucunement servir à des tiers.

5.6.3 Utilisation des outils de télécommunication

L'utilisation d'un ordinateur, d'un portable ou de tout autre matériel de télécommunication doit être principalement à des fins municipales.

5.6.4 Utilisation des armoiries ou logos de la municipalité

L'utilisation des armoiries ou des logos de la municipalité est interdit, à moins qu'ils ne soient réalisés dans le cadre d'une fin municipale, et autorisés expressément par le conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.9 Respect

Tout membre du conseil doit agir, notamment, avec intégrité, prudence respect, loyauté, dignité et honneur envers la municipalité, les employés, les citoyens, ainsi que les autres membres du conseil municipal.

5.9.1 Respect des membres du conseil

Tout membre du conseil doit agir avec respect et courtoisie envers les autres membres du conseil. Aucun manque de respect ou remarque personnelle désobligeante ne peut-être fait envers les autres membres du conseil.

5.9.2 Respect des citoyens

Tout membre du conseil doit agir avec respect envers les citoyens. Il doit être compréhensif et éviter de juger publiquement ces derniers.

5.9.3 Respect des employés et fonctionnaires municipaux

Tout membre du conseil doit agir avec respect envers les employés ainsi que les fonctionnaires municipaux. Aucun manque de respect ou remarque personnelle désobligeante ne peut-être fait envers ces derniers.

5.9.4 Respect dans les médias sociaux

Tout membre du conseil doit agir avec respect, discernement et décorum en utilisant les médias sociaux.

5.9.5 Respect dans les débats

Les débats au sein du conseil doivent se faire dans le respect. Les membres du conseil doivent s'exprimer avec sérieux, honnêteté et agir avec décorum.

5.9.6 Respect dans la prise de décision

13 FÉVRIER 2018

Les décisions du conseil sont prises dans l'intérêt et le respect des citoyens. Ces décisions doivent respecter les lois qui gouvernent les municipalités. En tout temps, les membres du conseil doivent s'assurer de respecter ces lois.

5.9.7 Respect de la charge publique

Tout membre du conseil doit agir avec respect pour la charge qu'il occupe. En aucun temps, un membre du conseil ne doit être sous l'effet avancé d'alcool ou autres substances illicites lors des séances du conseil ou lorsqu'il représente la municipalité.

Il n'est cependant pas interdit, pour tout membre du conseil, de consommer modérément de l'alcool lors d'activités de représentations où de l'alcool est servi.

ARTICLE 6 : Formation

Tout membre du conseil doit s'assurer de suivre et comprendre la formation obligatoire portant sur l'éthique et la déontologie ou d'autres formations utiles à sa charge.

ARTICLE 7 : Manquement au code

Tout membre du conseil doit s'assurer de respecter le présent code et doit aussi voir à ce que tous les membres du conseil fassent de même.

7.1 Respect du présent code

Tout membre du conseil doit dénoncer tout agissement ou manquement déontologique d'un autre membre du conseil. Ce manquement doit être dénoncé, au conseil municipal, lors du premier caucus suivant ledit manquement.

ARTICLE 8 : SANCTION

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1., un manquement à une règle contenue dans le présent code par un membre du conseil, peut entraîner les sanctions suivantes :

« 31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

2010, c. 27, a. 31. »

ARTICLE 10: RÉVISION DU PRÉSENT CODE

Toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ARTICLE 11: SERMENT

Tout membre du conseil municipal dont le mandat est en cours à la date de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, faire le serment suivant:

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (préfet, maire ou conseiller) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Jacques-le-Mineur et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

13 FÉVRIER 2018

Lise Sauriol, mairesse

Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier

☞☞

Avis de motion le 9 janvier 2018
Adopté le 3 février 2018
Promulgué le 15 février 2018
Entrée en vigueur le 15 février 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-02-34 - Résolution approuvant le choix de la responsable municipale de la "Friperie" et comptoir familial

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, de nommer Madame la conseillère Marie-Ève Boutin responsable municipale de la "Friperie" et comptoir familial.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-02-35 - Résolution approuvant des changements de comptes bancaires pour les comptes présents ouverts chez Desjardins

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver les changements aux comptes épargne avec opération que la municipalité possède présentement pour des comptes "Avantage Investisseur", tel que proposé par Madame Chantal Beaudin, agente relationnelle de Desjardins Entreprises.

Les comptes sont :

- Compte épargne avec opérations (Fonds de roulement);
- Compte épargne avec opérations (Carrières et sablières);
- Compte épargne avec opérations (Fonds de parc).

Le résultat du vote était le suivant :

13 FÉVRIER 2018

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-36 - Résolution approuvant un emprunt temporaire pour le maintien des affaires courantes dans l'attente des remboursements des subventions gouvernementales PIQM et FCCQ

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver qu'une demande d'emprunt temporaire, au montant de 845 000 \$, soit faite auprès de Desjardins Entreprises pour le maintien des affaires courantes dans l'attente des remboursements des subventions gouvernementales PIQM et FCCQ.

Il est entendu que Madame la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents inhérents à cet emprunt temporaire.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-37- Avis de motion modifiant le règlement sur le traitement des élus municipaux

Monsieur le conseiller Alain Lestage donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté le règlement 2018-367 modifiant le règlement sur le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 2016-339.

L'information a été donnée séance tenante par Madame la mairesse.

2018-02-38 - Résolution approuvant le renouvellement de l'entente annuelle avec l'entreprise A.M.R

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver la convention de services du Refuge AMR qui offre des services relativement au contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

Cette convention de services présente une augmentation de l'ordre de 5 % annuellement pour une période de 5 ans débutant en janvier 2018 et se terminant en décembre 2022.

13 FÉVRIER 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-38- Résolution approuvant une autorisation de ventes à la Caravane des Cultures ainsi que l'achat de Dollars Caravane à redistribuer dans la collectivité pour un montant de 100\$

Attendu que la Caravane des Cultures est une initiative du CLD des Jardins-de-Napierville;

Attendu que la Caravane des Cultures est un marché mobile qui a pour mission d'assurer un approvisionnement stable et à prix abordable de fruits et légumes de producteurs locaux sur l'ensemble du territoire de la MRC;

Attendu que la Caravane des Cultures sera en fonction du mois de mai jusqu'à la fin octobre 2018, plus spécifiquement les lundis de 16h00 à 19h00, au Chalet des Loisirs situé au 263, Édouard VII;

Attendu que la municipalité appuie le projet depuis le début de ses activités;

Attendu que la municipalité est propriétaire du terrain où se réalisera ladite initiative.

En conséquence,

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents ce qui suit :

- 1- Que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur autorise la Caravane des Cultures à stationner son camion et à vendre sur le territoire de Saint-Jacques-le-Mineur pour la période de mai à octobre, les lundis de 16h00 à 19h00, au Chalet des Loisirs situé au 263, Édouard VII;
- 2- Que la municipalité achemine une copie de la présente résolution au poste de la Sûreté du Québec de la MRC des Jardins-de-Napierville afin de les informer de l'autorisation de ventes à la Caravane des Cultures ;
- 3- Que la municipalité promeuve l'horaire et les activités de la Caravane des Cultures dans les différents médias municipaux dès aujourd'hui jusqu'au mois d'octobre;

Il est aussi résolu que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur fera l'expérience d'acquérir des "Dollars Caravane", pour un montant de 100 \$, afin qu'ils soient redistribués dans la communauté.

Le résultat du vote était le suivant :

13 FÉVRIER 2018

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

Point 6 - INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE - 19h13

- Dates pour la tenue de la " Friperie " ;
- Souper des bénévoles et souper spectacle;
- Programme de formation pour les poulaillers urbains.

Point 7 - 1ère PÉRIODE DE QUESTIONS 19h15

- Point 4.10;
- Point 4.4;
- Possibilité de recevoir ou d'afficher l'ordre du jour quelques jours précédents les séances ordinaires;
- Nombre de questions qui peuvent être posées lors de la période de questions.

Fin 19h30

2018-02-39- Résolution approuvant une réponse à une demande du SSI de Napierville concernant une pratique d'incendie survenue en novembre 2015

Considérant que le 8 avril 2016, la résolution No. 2016-14-159, de la Municipalité de Napierville, intitulée " *Service de sécurité incendie : Demande de rapport d'évènement SST* " concernant une pratique incendie qui s'était déroulée les 7 et 8 novembre 2015, a été transmise à la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le 21 avril 2016, la résolution No. 2016-04-092, de la Municipalité de Saint-Cyprien, intitulée *Demande de rapport d'évènement SST à Saint-Jacques-le-Mineur* concernant une pratique incendie qui s'était déroulée les 7 et 8 novembre 2015, a été transmise à la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur avait demandé à son directeur de produire le rapport demandé et que la résolution No. 2016-05-104, intitulée " *2016-05-104 - Résolution en réponse à la demande des municipalités de Napierville et Saint-Cyprien relativement à un rapport d'évènement SST et autorisant Monsieur Kevin Henderson, directeur, à déposer le document explicatif aux membres du Conseil des municipalités demanderesses* " avait été adoptée par la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur afin que la présentation du rapport se fasse devant les membres des Conseils des municipalités qui en avait fait la demande en présence de Madame la mairesse et du directeur du SSI Caserne 33;

13 FÉVRIER 2018

Considérant qu'en novembre 2016, Monsieur Kevin Henderson, directeur du SSI Caserne 33, s'absentait de son poste pour des raisons de santé et démissionnait définitivement en février 2017;

Considérant que le directeur intérimaire du SSI de la Caserne 33 a procédé à une fouille des casiers et ordinateurs dans les bureaux du directeur de la Caserne 33 et que ce document n'a pas été retrouvé;

Considérant que le 18 décembre 2017, lors d'une présentation d'un projet de régionalisation de SSI, le directeur du SSI Napierville/Saint-Cyprien, Monsieur Patrick Gagnon, réitérait la demande du rapport d'évènement de 2015;

Par conséquent,

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, ce qui suit :

- D'informer les Conseils municipaux de Napierville et Saint-Cyprien, que le document demandé est introuvable :
- Que le directeur du SSI Caserne 33, responsable supérieur lors de l'évènement qui s'est déroulé les 7 et 8 novembre 2015, n'est plus à l'emploi de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;
- Que la Municipalité ne pourra donner suite aux demandes concernant cet évènement.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-40 - Résolution approuvant le retour mutuel d'équipement incendie prêté en juillet 2014 entre la Caserne 33 et le SSI de Napierville/Saint-Cyprien

Considérant qu'un échange/prêt d'équipement entre les SSI de Napierville/Saint-Cyprien et Saint-Jacques-le-Mineur ont eu lieu en juillet 2014, comme en fait foi la résolution 2017-07-220 décrite ci-après :

"2014-07-220 - Résolution approuvant un échange de prêt de matériel incendie avec la municipalité de Napierville

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'entériner la résolution 324-2014 de la Municipalité de Napierville relativement à un échange de prêt avec le SSI Napierville/Saint-Cyprien-de-Napierville et le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur dont :

- Une caméra thermique appartenant au SSI Napierville/Saint-Cyprien-de-Napierville d'une valeur de 10 000 \$;
- Une pompe portative d'une valeur de 9 000 \$, un ventilateur à pression positive d'une valeur de 3 500 \$ et deux (2) lampes oscillantes d'une valeur de 300 \$, appartenant au SSI Saint-Jacques-le-Mineur."

13 FÉVRIER 2018

Considérant qu'au cours des dernières semaines le directeur du SSI Napierville/Saint-Cyprien a demandé le retour de son équipement;

Considérant que cet échange/prêt s'était effectué mutuellement entre les deux (2) services de sécurité incendie, soit le SSI Napierville/Saint-Cyprien et Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur demande en contrepartie le rapatriement des équipements prêtés;

Par conséquent,

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, ce qui suit :

- QUE la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, par la présente résolution veille au retour de la caméra thermique du SSI Napierville/Saint-Cyprien;
- QUE la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur demande le rapatriement des équipements suivants : Une pompe portative d'une valeur de 9 000 \$, un ventilateur à pression positive d'une valeur de 3 500 \$ et deux (2) lampes oscillantes d'une valeur de 300 \$

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-41 - Résolution approuvant un congé sabbatique de 6 mois pour le directeur aux opérations du SSI Caserne 33, Monsieur Bryan Massé

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver un congé sabbatique de 6 mois au directeur des opérations du SSI Caserne 33, Monsieur Bryan Massé.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

13 FÉVRIER 2018

2018-02-42 - Résolution approuvant la nomination de Monsieur Steven Lemieux comme lieutenant en fonction supérieur de chef aux opérations suite à la demande de sabbatique de Bryan Massé

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la nomination de Monsieur Steven Lemieux, lieutenant du SSI Caserne 33, en fonction supérieure de chef aux opérations, pour la période de la demande de congé sabbatique demandé par Monsieur Bryan Massé.

Monsieur Lemieux reprendra son poste de lieutenant lors du retour de Monsieur Bryan Massé au poste de directeur des opérations.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-43 - Résolution relative à une demande de remboursement de frais encourus suite à la plantation de poteaux électriques en bordure du Chemin du Ruisseau des Noyers

Considérant que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a procédé à la plantation de poteaux pour le transport d'électricité afin d'alimenter un lampadaire situé à l'intersection de la Montée Saint-Claude et du Chemin du Ruisseau des Noyers;

Considérant que les travaux ont été effectués à l'intérieur des limites de l'emprise de la route municipale par l'entreprise Électrique Anger;

Considérant que lors de l'installation des poteaux, l'entrepreneur de la firme Électrique Anger a percé un connecteur souterrain de drain agricole qui se trouvait dans l'emprise municipale;

Considérant que l'entrepreneur a procédé à la réparation du connecteur de drain dans les heures suivant le constat du bris;

Considérant que le producteur agricole, propriétaire de la terre drainée a procédé, malgré que le fait que le connecteur avait déjà été réparé, à une nouvelle réparation par une entreprise de drainage;

Considérant que les travaux ont été faits sans en informer la Municipalité et qu'une facture de 451.28 \$, plus taxes applicables lui a été transmise pour paiement;

Par conséquent

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, de voter CONTRE la demande de remboursement de frais encourus suite à l'installation de poteaux électriques dans l'emprise en bordure du Chemin du Ruisseau des Noyers, aux propriétaires du lot 5 252 640.

13 FÉVRIER 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1		X
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,		X
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4		X
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5		X
Monsieur François Ledoux, au poste No.6		X
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total		5

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-44 - Résolution approuvant les contrats (pour 36 mois) de télésurveillance, d'entretien et d'inspection avec l'entreprise Microtec (Stanley) pour les immeubles suivants : 82, rue Principale, 742, rang Du Coteau, 44, montée St-Jacques, 247, rue Saint-Marc et 89-91-93 rue Principale

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres présents du Conseil présents d'approuver les contrats (pour 36 mois) de télésurveillance, d'entretien et d'inspection avec l'entreprise Microtec (Stanley) pour les immeubles suivants : 82, rue Principale, 742, rang Du Coteau, 44, montée St-Jacques, 247, rue Saint-Marc et 89-91-93 rue Principale, tel que recommandé dans le rapport de prévention incendie de la MRC des Jardins-de-Napierville, conformément à la norme CAN/ULC-S536.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-02-45 - Résolution approuvant une proposition d'achat regroupé pour le sel de déglacement pour la saison 2018-2019

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres présents du Conseil, de se joindre à une proposition d'achat regroupé avec les municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville, pour le sel de déglacement pour la saison 2018-2019.

Suite au dépôt des soumissions, la Municipalité statuera si elle poursuit les démarches pour l'achat regroupé ou non.

La Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur utilise approximativement 500 tonnes métriques de sel de déglacement par saison.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	

13 FÉVRIER 2018

Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-02-45 - Résolution approuvant une demande de 600 plants d'arbres au Club les 4H, pour remettre aux citoyens en faisant la demande pour la Journée Verte et le reboisement du lot 2 711 679

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres présents du Conseil, d'approuver une demande de 600 plants d'arbres au Club les 4H, pour remettre aux citoyens en faisant la demande pour la Journée Verte et le reboisement du lot 2 711 679.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-02-46 - Résolution approuvant la participation de la coordonnatrice en aménagement et inspection à la formation offerte par la COMBEQ : « Milieux humides et hydriques et certificat d'autorisation : quel rôle pour les municipalités » du 26 février à Saint-Jean-sur-Richelieu

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la participation de la coordonnatrice en aménagement et inspection à la formation offerte par la COMBEQ : « Milieux humides et hydriques et certificat d'autorisation : quel rôle pour les municipalités » du 26 février à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les coûts de la formation sont de 294.80 \$, plus taxes applicables.

Les frais inhérents à cette formation seront remboursables sur pièces justificatives.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

13 FÉVRIER 2018

ADOPTÉ

2018-02-47 - Résolution approuvant l'achat de médaillons en acier inoxydable pour la mise en place de licences permanentes pour chiens

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver l'achat de trois cent (300) médaillons en acier inoxydable, au montant de 1.13 \$/chacune, en prévision de la mise en place de licences permanentes pour chiens.

Ce prix est avant les taxes applicables.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

ADOPTÉ

2018-02-48 - Résolution approuvant la visite pour les licences de chiens par les membres du SSI

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver que les membres du SSI Caserne 33 qui effectuent de la garde interne à la caserne puissent faire la visite des résidences de la municipalité pour la vente des licences pour chiens.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

ADOPTÉ

2018-02-49 - Avis de motion et présentation du Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux No. 96-124, afin de décréter une nouvelle tarification annuelle pour les licences de chiens

Monsieur le conseiller Richard Lestage donne avis et présente le projet de Règlement No. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux, no. 96-124, afin de décréter une nouvelle tarification annuelle pour les licences de chiens.

Des explications ont été données, séance tenante, relativement à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC

13 FÉVRIER 2018

M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-368

Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Attendu que le conseil souhaite modifier la tarification applicable à la garde des animaux;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 13 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 5.6 est abrogé et remplacé par l'article 5.6 suivant :

Coût de la licence

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée à 15 \$ annuellement. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite pour un chien-guide ou un chien d'assistance lorsqu'elle est demandée par un gardien qui présente une preuve de son handicap.»

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mme Lise Sauriol
Mairesse

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

2018-02-50 - Résolution approuvant la visite de recensement des piscines résidentielles par les membres du SSI

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le recensement des piscines résidentielles par les membres du SSI qui sont en garde interne, sur le territoire de la municipalité.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

Point 14- 2e Période de questions 19h43

- Questions sur les points 11.1, 11.2 et 11.3;
- Questions sur la légalisation du cannabis et les mesures à prendre sur le territoire de la municipalité.

13 FÉVRIER 2018

Fin de la période des questions à 19h46

Point 15 – Prochaine rencontre le 13-03-2018.

2018-02-51 - Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lestage, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Brault, et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, que, les sujets prévus à l'ordre du jour présentés étant tous épuisés, la séance est close. 19h47.

Lise Sauriol, mairesse

Jean-Pierre Cayer, dir, gén./sec.-trés.

✂